

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 4 octobre 2023

DECISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS CONCERNANT LA PLATEFORME UBERPOP

Par décision n° 21/22383 du 4 octobre 2023 la cour d'appel de Paris (chambre 5-4) a condamné la société Uber France à indemniser une centaine d'artisans chauffeurs de taxis de leurs préjudices économique et moral résultant d'actes de concurrence déloyale commis à l'occasion de son activité commerciale consistant à promouvoir et faciliter le développement en France de la plateforme logicielle de mise en relation UberPop du 5 février 2014 au 3 juillet 2015.

La Cour a retenu que l'offre UberPop, par le biais de l'application mobile Uber, consistant à mettre en relation les clients à des particuliers, conduisant leur véhicule personnel, et à qui il était offert d'exercer ainsi une activité rémunérée d'appoint sans respecter la réglementation alors en vigueur du transport particulier de personnes à titre onéreux, caractérise des actes de concurrences déloyale à l'égard des chauffeurs de taxi respectant eux-mêmes la réglementation pour la même activité.

S'agissant du préjudice économique subi par les chauffeurs de taxis du fait de ces pratiques illicites, la cour d'appel s'est référée à la décision de la Cour de cassation du 12 février 2020 n°17-31.614 *publiée*, jugeant que lorsque les effets préjudiciables, en termes de trouble économique, d'actes de concurrence déloyale sont particulièrement difficiles à quantifier, ce qui est le cas de ceux consistant à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent pour celui-ci un avantage concurrentiel, il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes.

La cour d'appel a ainsi constaté que le trouble commercial occasionné par le service illicite UberPop s'est traduit par une rupture d'égalité entre concurrents sur le marché du transport de particuliers à titre onéreux, permettant au groupe Uber par l'intermédiaire de la société Uber France de construire son modèle de développement économique à partir d'un avantage concurrentiel illicite en s'affranchissant de la réglementation. Pour évaluer le préjudice économique en découlant pour les chauffeurs de taxis artisans et locataires-gérants exerçant dans les villes où était offert le service litigieux, il a été calculée l'économie de charges qu'aurait faite chacun des chauffeurs de taxi sur la période d'exploitation du service UberPop s'il avait bénéficié du taux de charges réduit dont a bénéficié un chauffeur UberPop du fait du non-respect de la réglementation applicable, puis cette économie de charge a été rapportée à la proportion de la commission perçue par la société Uber sur les courses opérées par les chauffeurs UberPop.